



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 11/24

RÈGLEMENTATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SUR LE TERRAIN SYNTHÉTIQUE DU COMPLEXE DE L'ALBARET

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2111-1 relatif à la sécurité publique, les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux missions de police du Maire ;
VU les articles L1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain en gazon synthétique pour en assurer sa pérennité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le terrain en gazon synthétique du complexe de l'Albaret est exclusivement destiné à un usage sportif et en priorité à la pratique du football et du rugby pour les clubs sportifs et les scolaires.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

Article 2 : L'aire de jeux en gazon synthétique est interdite aux usagers non encadrés, aux accompagnateurs non encadrants et au public qui doivent se tenir en périphérie derrière les clôtures.

- L'accès au terrain en gazon synthétique est strictement interdit aux deux roues et aux animaux.
- Le terrain ne pourra être utilisé à des fins de pratique de sports de lancers d'athlétisme.
- Les utilisateurs de la piste d'athlétisme ne sont pas autorisés à utiliser le terrain en gazon synthétique lors de la même séance lorsque la séance a débuté sur la piste. De la même manière, les utilisateurs du terrain en gazon synthétique ne doivent pas utiliser la piste d'athlétisme pour l'échauffement ou tout autre activité.

Article 3 : Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- D'utiliser des crampons en métal à pointes métalliques ou à lamelles (crampons moulés plastiques et chaussures de sport à semelle plate autorisés).
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte.
- D'uriner sur la surface.
- D'utiliser toute sorte de chaleur.
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détrit.
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture.
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par renforcement.
- D'accéder avec un animal.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera dressé aux usagers, aux responsables des clubs utilisateurs, aux établissements scolaires, aux associations et aux services municipaux, responsables de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également affiché en mairie.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 2 février 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

